



## CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VILLERUPT ET L'ASSOCIATION .....

Entre les soussignés :

**La COMMUNE DE VILLERUPT,**

**Représentée par Monsieur Pierrick SPIZAK, Maire de Villerupt,**

Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du.....

*Ci-après dénommée « la commune de Villerupt »*

D'une part,

**L'ASSOCIATION**.....

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

Dont le siège social se situe....., 54 190 Villerupt

**Représentée par son Président,**.....

*Ci-après dénommée « l'Association »*

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

- Considérant l'objet social de l'Association .....
- Considérant que la Ville de Villerupt a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable :
  - En valorisant le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté,
  - En tenant compte de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets,
  - En mettant en œuvre avec le club les conditions du développement de sa discipline sur le territoire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs.
- Considérant que l'orientation stratégique de la politique sportive de la Ville de Villerupt est de développer l'accès au sport pour tous.
- Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt général.

### ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS PARTAGES

L'association s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention afin de garantir une animation sportive de qualité dans la Ville.

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Primitif annuel, à soutenir l'association et à l'accompagner, y compris en mettant à sa disposition les moyens de fonctionnement qu'elle requière (sous réserve des plannings des équipes des ateliers municipaux et de la disponibilité du matériel logistique).

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat, d'objectifs et de moyens prend effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée de 3 ans : .....

Elle sera renouvelée par demande expresse de l'Association 6 mois au moins avant l'échéance de la convention.

Un avenant à la convention sera passé pour mise à jour à la livraison du nouvel équipement DELAUNE.

## ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

La subvention globale attribuée à l'association est composée par une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire).

Les modalités d'attribution des subventions communales aux associations sportives sont régies par un règlement dédié signé par chaque association.

### 3.1 Subvention de fonctionnement :

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Villerupt verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

#### ➤ Critères retenus permettant de calculer la subvention de fonctionnement :

- Critère 1 : Frais de transport : 20% avec un plafonnement à 350 000km.
- Critère 2 : Nombre de licenciés hommes et femmes : 30%
- Critère 3 : Nombre de licenciés de moins de 18 ans : 35%
- Critère 4 : Nombre de licencié en situation de handicap et/ou d'éducateurs sportifs pour les accueillir : 4%
- Critère 5 : Nombre d'éducateurs diplômés d'Etat ou diplômés par une fédération compétente : 5%
- Critère 6 : Participation aux 4 manifestations suivantes organisées par la Ville : 6%
  - Tenue d'un atelier Course des Ecoles : 3%
  - Participation Sentez-vous Sports : 1%
  - Participation au 14 Juillet : 1%
  - Participation Octobre Rose : 1%

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.

Si l'Association en fait la demande avant le 31 octobre précédent le vote du budget primitif, une avance sera consentie par la commune, sauf refus motivé, dans la limite de 4/12<sup>ème</sup> du montant prévisionnel de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

### 3.2 Subvention complémentaire

L'association.....bénéficie d'une subvention complémentaire pour l'organisation de la manifestation annuelle suivante : .....dont le montant est fixé à :.....€.

Si pour une raison quelconque, la manifestation pour laquelle est attribuée la subvention complémentaire est annulée après le versement de la subvention, le montant correspondant sera diminué de la subvention totale prévue au budget primitif de l'année suivante.

L'association qui reçoit la subvention « affectée » devra fournir un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide.

### **3.3 Subventions exceptionnelles :**

Deux différentes demandes de subvention exceptionnelle peuvent être formulées par une Association :

- Une demande de subvention exceptionnelle pour l'acquisition de matériel pédagogique.
  - o La subvention représente 30% du montant total du devis dans la limite de 600€.

Le Président de l'Association devra adresser un courrier officiel au Maire accompagné du devis précis des achats de matériels envisagés. L'Association devra fournir la facture acquittée pour que la subvention puisse être versée.

- Une demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une manifestation ou action exceptionnelle.
  - o La subvention pour organisation de manifestation exceptionnelle est de 600€ maximum.
  - o Pour les manifestations organisées dans le cadre d'anniversaires, la Ville pourra apporter une aide financière qui représente 20% du budget prévisionnel de la manifestation dans la limite 500€ et uniquement pour les anniversaires qui seront célébrés chaque dizaine.

Le Président de l'Association devra adresser un courrier officiel de demande au Maire accompagné du dossier de demande de subvention exceptionnelle.

La subvention exceptionnelle pourra être versée avant la réalisation de l'action mais l'Association devra impérativement fournir les justificatifs (compte rendu financier de l'action et bilan de l'action) attestant du déroulement de l'action (1 mois maximum après la réalisation du projet).

## **Article 4 : COMMUNICATION**

L'association bénéficiaire de la subvention communale s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans sa communication avec les médias. Elle se doit d'utiliser le logo officiel communiqué par la Ville.

Elle veille à associer la ville à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

## **Article 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES**

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, l'association s'engage à transmettre à la commune, au terme de chaque exercice budgétaire, le bilan financier officiel de la saison adopté par la dernière Assemblée Générale, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

De plus, le club, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives aux associations sportives, s'engage à :

- Fournir un RIB.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Respecter la législation fiscale, sociale et sportive propre à son activité.
- Utiliser les fonds versés par la commune dans la limite des objectifs fixés dans la présente convention et d'une manière générale dans le cadre de son objet statutaire.
- Ne pas reverser tout ou partie des subventions reçues à d'autres associations, collectivités ou œuvres (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).
- Garantir un fonctionnement transparent et démocratique de ses institutions.

Par ailleurs, le club s'engage à fournir systématiquement :

- Les procès-verbaux des assemblées générales (rapport moral, d'activité et financier).
- Les procès-verbaux synthétiques mettant en évidence les décisions prises par le comité directeur du club.
- Ses statuts ainsi que la composition de ses différentes instances (bureau, comité directeur) et informer la commune de toute modification.

En outre, l'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires permettant de réaliser ses objectifs auprès de partenaires publics et privés.

## Article 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune de Villerupt, en vertu de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, met à disposition de l'Association les installations sportives et les locaux suivants en fonction du planning établi annuellement lors de la réunion d'occupation des installations sportives :

.....  
.....

### **6.1 Conditions financières :**

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune ainsi que l'entretien et le nettoyage de l'équipement sportif mis à disposition.

### **6.2 Usage des locaux :**

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'association énoncé en préambule de la présente convention.

Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites, toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

### **6.3 Créneaux horaires :**

La période d'utilisation est définie en fonction des plannings élaborés par la Collectivité pour chaque année scolaire en concertation avec l'Association.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités.

Les créneaux horaires d'occupation doivent être respectés et l'Association doit obligatoirement informer la collectivité si elle devait ne pas utiliser un créneau.

L'accès des associations aux bâtiments communaux en dehors de la plage horaire 7h30/22h30 est strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

### **6.4 Obligations de l'association :**

L'association s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- Respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et déclarer avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme, des numéros de secours d'urgence (18 : sapeurs-pompiers, 15 : SAMU, 17 : Police), des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours (ces dernières ne devant pas être obstruées).
- Mettre à disposition de chaque groupe utilisateur des installations une pharmacie composée de produits pharmaceutiques courants de premiers soins correspondant aux risques encourus par l'activité pratiquée dans les locaux.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Contribuer à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des équipements (eau, électricité, entretien des sites).

### **6.5 Gestion des clés :**

Les clés ou badges de l'équipement sont remis à l'association lors de l'entrée dans les locaux.

Un listing est tenu par la collectivité sur le nombre de clés ou badges attribué.

En cas de perte ou de vol, l'association assume les conséquences financières (changement des barillets-reproduction des clés- nouveau badge...).

#### **6.6 Etat des lieux :**

L'association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie en présence du Président de l'Association et des services techniques de la Ville.

#### **6.7 Entretien-Travaux -Réparations :**

L'association est tenue de :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation, sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les inconvénients de tous travaux de réparation dans le bâtiment.
- Laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- Ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de redistribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire dans la limite de son enveloppe budgétaire.

#### **6.8 Assurances :**

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association doit fournir tous les ans à la collectivité une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens (risques locatifs, d'incendie...) et les dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..) par les équipements mis à disposition ou par l'activité (responsabilité civile).

### **Article 7 : VALORISATION CONTRIBUTIONS EN NATURE**

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le compte administratif de la collectivité doit comporter une annexe comportant la liste des concours attribués par la commune sous la forme de prestations en nature ou de subventions.

La commune valorise donc chaque année les aides accordées en nature aux associations (coût des mises à disposition gratuite de locaux, eau, électricité, prêt de matériel, intervention de technicien...).

### **Article 8 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

#### **Article 9 : MODIFICATION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

#### **Article 10 : RESILIATION**

Chacune des parties aura la faculté de mettre en demeure une autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations. Après un délai de trois mois sans effet, elle pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

#### **Article 11 : RECOURS**

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification*

**Notifiée à l'Association le :**

**Signatures et sceaux :**

**Le MAIRE DE VILLERUPT**

**Le PRESIDENT DE L'ASSOCIATION**

**PIERRICK SPIZAK**